

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Vu et 040570
Lounil*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution;
- VU le Décret n°78-222/PRES du 7 Juillet 1978, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°78-256/PRES du 16 Juillet 1978, portant composition du Gouvernement de la République;
- VU le Décret n°78-262/PRES du 27 Juillet 1978 portant définition des Secteurs Ministériels; ensemble son modificatif ;
- VU l'Ordonnance n°74-014/PRES/MCDIM/DGM du 18 Mars 1974 portant sur la fabrication et la vente des ouvrages en or; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Mars 1979;

II) E C R E T E

TITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION DE FABRICATION

ARTICLE 1.- Nul ne peut se livrer à la fabrication des ouvrages en or en vue de la vente sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

ARTICLE 2.- La demande d'autorisation sera faite en 3 exemplaires dont une sur papier timbré, accompagnée du plan de situation de l'établissement projeté en 3 exemplaires. Elle portera les indications de nom, prénom, domicile et nationalité du demandeur et comprendra également un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois. Les bijoutiers diplômés doivent y joindre une copie de leur diplôme.

La demande sera adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur Général du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines qui instruit la demande.

L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 3.- L'autorisation est valable pour un seul établissement et pour trois ans. Elle est renouvelable.

La demande de renouvellement d'une autorisation de fabrication doit être introduite au moins trois mois avant sa date d'expiration, dans les mêmes formes que la demande initiale.

.../..

Le fabricant peut continuer à exercer son métier tant que l'administration ne lui aura pas notifié le rejet de cette demande.

ARTICLE 4.- L'octroi de l'autorisation ou son renouvellement donnent lieu à paiement de droits fixés conformément aux dispositions de l'article 41.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu d'apposer une plaque permettant d'identifier son établissement : y seront indiqués en gros caractères la référence de l'autorisation ainsi que son numéro.

TITRE II

CONTROLE DES OUVRAGES

ARTICLE 6.- A l'exception des appareils de prothèse dentaire tous les ouvrages d'or fabriqués en République de Haute-Volta doivent avoir des titres conformes aux prescriptions du présent décret.

ARTICLE 7.- Le titre est la proportion d'or fin exprimé en millièmes contenu dans l'objet.

Les titres sont au nombre de trois :

920 millièmes	22K
840 millièmes	20K
750 millièmes	18K

La tolérance est de 3 millièmes. Les fabricants peuvent employer à leur gré un des titres réglementaires quel que soit l'objet fabriqué. Cependant seuls les 2° et 3° titres sont garantis. Deux poinçons différents leur correspondent.

ARTICLE 8.- Le contrôle du titre des ouvrages en or est assuré au moyen de poinçons qui sont appliqués sur chaque objet à la suite d'un essai de la matière et conformément aux règles ci-après.

Tout objet fabriqué en République de Haute-Volta doit être obligatoirement marqué de deux poinçons : celui du fabricant et celui du contrôle.

Le poinçon du fabricant, délivré par le Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines contre paiement porte le numéro d'ordre attribué au fabricant.

Ce poinçon qui constitue la signature du fabricant et engage sa responsabilité doit être apposé par lui sur tout ouvrage dont il est l'auteur, avant présentation au contrôle, de l'essayeur du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines.

.../..

Le poinçon du contrôle est apposé par l'essayeur du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines après détermination du titre, en même temps qu'il atteste par un reçu le paiement du droit de contrôle.

Pour les essais au toucheau, l'essayeur ne peut garantir que le titre de 750 millièmes. Pour qu'il puisse garantir le titre supérieur les objets poinçonnés par le fabricant doivent lui être adressés avant complète finition afin qu'il puisse en prélever des fragments en vue du titrage.

ARTICLE 9.- Le Directeur Général du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines est responsable du contrôle des bijoux. Il propose au Ministre chargé des Mines un Agent pour chaque Direction Regionale du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines en qualité d'essayeur. L'essayeur est désigné par arrêté du Ministre chargé des Mines. Il cesse ses fonctions d'essayeur par arrêté du Ministre chargé des Mines et après proposition du Directeur Général du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 10.- Les droits de contrôle et de poinçonnage seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Mines après examen par la Commission Consultative des Mines.

ARTICLE 11.- Ne peuvent recevoir le poinçon de contrôle que les ouvrages d'or réunissant les conditions suivantes :

- a) Avoir été fabriqués en République de Haute-Volta par le fabricant qui les a marqués de son poinçon et les soumet lui-même au contrôle, ou être présentés en vertu des articles 15 et 16 ci-après.
- b) Ne pas contenir d'alliage d'or d'un titre inférieur à 750 millièmes
- c) Etre tels que la valeur de la façon soit au moins égale au tiers de la valeur du métal.

Sauf ce qui est dit aux articles 15 et 16 ci-après, les ouvrages qui sont présentés au contrôle et qui ne répondent pas à ces conditions sont rendus au fabricant après avoir été martelés, s'ils ne satisfont pas à la condition (c) ci-dessus. Ils peuvent être saisis pour infraction à la réglementation sur la circulation de l'or sans préjudice des poursuites de ce chef.

Les ouvrages reconnus sont saisis, et une procédure sera entamée pour leur confiscation éventuelle.

ARTICLE 12.- Le commerce des ouvrages d'or portant le poinçon de garantie de la Haute-Volta ou d'un pays étranger est libre sur tout le territoire, sous réserve des vérifications, déclarations et autorisations réglementaires.

.../..

TITRE IIICONDITIONS DE LA FABRICATION DES OUVRAGES EN OR

ARTICLE 13.- Sont soumises à l'autorisation préalable du Directeur Général du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines :

- La refonte et la transformation des bijoux et objets en or marqués d'un poinçon de garantie ou déclarés conformément aux articles 15 et 16 ci-après.
- La refonte d'un appareil de prothèse dentaire pour réutilisation analogue.

La refonte, en vue de leur transformation, des ouvrages d'or marqués d'un poinçon de garantie, ou déclarés conformément aux articles 15 et 16 ci-après est subordonnée à la présentation de ces ouvrages accompagnés, s'il y a lieu, des déclarations estampillées comme il est dit aux articles 15 et 16 au laboratoire du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines.

Cette présentation est sanctionnée par la délivrance d'une autorisation de refonte, conformément au modèle ci-après, après martelage ou cisailage de l'ouvrage présenté.

ARTICLE 14.- Tout bijoutier diplômé exerçant sur le territoire de la République de Haute-Volta doit être muni d'un poinçon de fabricant.

Ce poinçon est acquis contre paiement auprès du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines au moment de la délivrance de l'autorisation. Il porte le numéro d'ordre attribué au fabricant.

Le prix du poinçon est fixé annuellement.

En cas de décès du fabricant, de cessation de commerce et d'absence pendant plus de 6 mois, le dit poinçon doit être déposé au Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines qui le détruit dans le cas de décès ou de cessation de commerce.

Si un poinçon de fabricant est reconnu usagé par l'essayeur du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines, le bijoutier doit en assurer le remplacement auprès de la Direction du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines.

Les fabricants d'ouvrages d'or agréés sont soumis au contrôle des agents du Service des Mines du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines, au service des Douanes, des Officiers de Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et de tous les fonctionnaires spécialement commissionnés à cet effet.

.../..

TITRE IVIMPORTATION ET EXPORTATION DES OUVRAGES EN OR

ARTICLE 15.- A l'exception des prothèses dentaires appartenant à leur détenteur, les ouvrages d'or d'un poids total supérieur à 500 grammes venant de l'extérieur doivent être présentés aux postes frontières des Douanes pour être déclarés.

Les voyageurs en transit souscrivent pour leurs bijoux à usage personnel, une déclaration suivant le modèle ci-annexé (formule II) dont ils conservent un exemplaire visé par la Douane, pour être présenté avec leurs objets à la sortie du territoire. En ce qui concerne les ouvrages d'or à usage commercial, les voyageurs en transit les déclarent suivant le modèle ci-annexé (formule II), et ces ouvrages sont envoyés sous le couvert d'un acquit de transfert au poste frontière de sortie, accompagnés d'un exemplaire de la déclaration.

Les voyageurs devant séjourner en Haute-Volta plus de 3 mois et les résidents souscrivent pour leurs bijoux à usage personnel une déclaration ci-annexée (formule II), dont ils conservent un exemplaire visé par la Douane. Ces bijoux personnels sont acheminés à la Direction des Douanes de Ouagadougou ou au Service des Douanes de Bobo-Dioulasso sous le couvert d'un acquit de transfert. Dès l'arrivée de ces bijoux, la douane saisit le Service des Mines pour en effectuer le contrôle avant taxation éventuelle.

Sont déclarés conformes :

- 1°)- soit les bijoux portant un poinçon de garantie de quelque pays que ce soit;
- 2°)- soit les bijoux non poinçonnés s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article 11, paragraphes b et c du présent décret; ils sont poinçonnés et rendus à leurs propriétaires moyennant paiement par eux des droits définis à l'article 10.

Les bijoux qui ne satisfont pas aux conditions stipulées à l'article 11, paragraphes b et c du présent décret, seront, si leurs détenteurs sont non résidents, conservés, en dépôt par les Services de la Douane au nom des détenteurs qui les ont présentés, pour leur être restitués lors de leur sortie du territoire. Si leurs détenteurs sont résidents, la quantité d'or contenu dans ces bijoux sera calculée et communiquée à la Douane pour éventuelle taxation.

ARTICLE 16.- Est interdite l'exportation des ouvrages d'or ne portant pas le poinçon de garantie voltaïque ou celui d'un pays étranger.

.../..

Cette interdiction ne s'applique pas aux bijoux des voyageurs en transit lorsque ces ouvrages d'or sont accompagnés d'une déclaration visée prévue à l'article 15 (2° alinéa ci-dessus), ni aux ouvrages d'or conservés en dépôt par les Services de la Douane comme il est dit dans le dernier alinéa de l'article précédent.

TITRE V
DE L'AUTORISATION DE VENTE

ARTICLE 17.- Nul ne peut se livrer à la vente des ouvrages en or sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

ARTICLE 18.- La demande d'autorisation de vente s'établit dans les mêmes formes que celle de fabrication.

L'autorisation de vente est accordée dans les mêmes formes que celle de fabrication. Cette autorisation de vente implique le respect des textes portant réglementation de la profession de Commerçant.

L'autorisation de fabrication dispense de l'autorisation de vente si la vente se fait dans l'atelier de fabrication.

ARTICLE 19.- L'autorisation de vente est accordée pour trois ans.

La demande de renouvellement doit être introduite au moins 3 mois avant sa date d'expiration, dans les mêmes formes que la demande initiale.

Le vendeur pourra continuer à exercer son métier tant que l'Administration ne lui aura pas notifié le rejet de sa demande.

ARTICLE 20.- L'autorisation de vente peut être retirée par Arrêté du Ministre chargé des Mines après rapport du Directeur Général du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines. Le retrait de l'autorisation peut être temporaire ou définitif.

ARTICLE 21.- Les droits concernant les demandes d'octroi et de renouvellement seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Mines après examen par la Commission Consultative des Mines.

La demande d'autorisation ou de renouvellement doit comprendre une attestation de versement délivrée par l'Agent Comptable du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 22.- Le vendeur est tenu d'apposer une plaque permettant d'identifier son établissement : y seront indiqués en gros caractères la référence de l'autorisation ainsi que son numéro. Il sera tenu de recevoir les Agents du Service des Mines chargés des contrôles et de se conformer aux prescriptions qu'ils jugeront utiles de lui indiquer.

.../..

TITRE VIDISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 23.- Il est recommandé aux détenteurs d'ouvrages d'or ne portant ni le poinçon de garantie voltaïque, ni le poinçon de contrôle d'un pays étranger de présenter ces ouvrages au laboratoire du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines, à partir de la publication du présent décret.

Il leur sera délivré une déclaration estampillée par l'essayeur et les objets seront revêtus du poinçon de garantie s'ils satisfont aux conditions de l'article 11, paragraphe b et c.

ARTICLE 24.- Dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les fabricants agréés d'ouvrages en or devront faire parvenir au Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines, un dossier réglementaire pour régularisation de leur situation.

ARTICLE 25.- Le Ministre chargé des Mines pourra seul ou conjointement avec le Ministre chargé des Finances prendre les arrêtés nécessaires à l'application du présent texte.

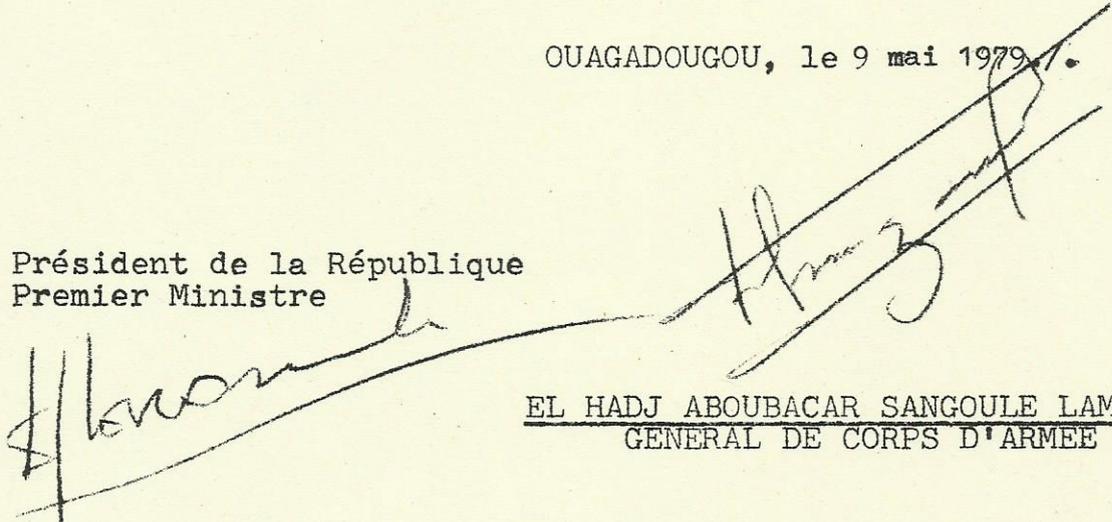
ARTICLE 26.- Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies des peines prévues à l'article 6 de l'Ordonnance n°74-014/PRES/MCDIM/DGM du 18 Mars 1974 portant sur la fabrication et la vente des ouvrages en or.

.../..

ARTICLE 27.- Le Ministre chargé des Mines, le Ministre chargé des Finances, et le Garde de Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République./.-

OUAGADOUGOU, le 9 mai 1979.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



EL HADJ ABOUBACAR SANGOULE LAMIZANA
GENERAL DE CORPS D'ARMEE

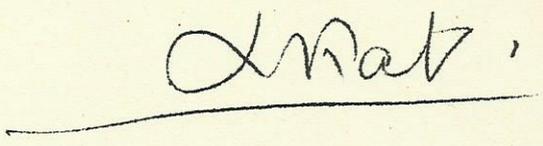
DOCTEUR ISSOUFOU JOSEPH CONOMBO

Le Ministre du Commerce, du
Développement Industriel et
des Mines



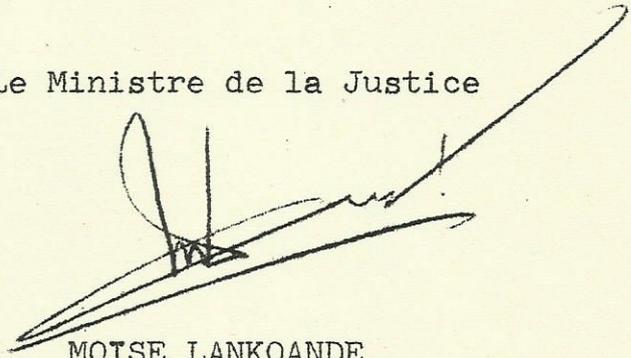
AMADOU DIALLO

Le Ministre des Finances



CAPITAINE LEONARD KALMOGO

Le Ministre de la Justice



MOÏSE LANKOANDE

A N N E X E I

AUTORISATION DE FONTE

Le Directeur Général du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines soussigné, déclare autoriser la refonte en vue de la fabrication de bijoux des ouvrages ci-après :

Description de l'ouvrage	Poids en grammes	Titre en carats	Poinçonnages figurant sur les bijoux ou n° des déclarations accompagnant les ouvrages.

Les ouvrages en question nous ont été présentés par
M. ;
(nom , prénoms, qualité, domicile)
.

Ils lui ont été rendus après avoir été martelés ou cisailés.

A., le
Le Directeur Général du Bureau
Voltaïque de la Géologie et des
Mines

A N N E X E I I I

DECLARATION DE BIJOUX EN VUE DE L'APPOSITION DU POINÇON DE GARANTIE

Je soussigné

Nom Prénoms

Né le à

Nationalité

Profession

Adresse

déclare présenter au Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines les ouvrages d'or

suivants en vue :

- du contrôle
- du poinçonnage

Quantité	Désignation des bijoux	Poids en grammes	Titre en Carats
.
.
.
.
.
.
.
.

Montant des taxes perçues

- de contrôle :
- de poinçonnage :

Le Déclarant,

A , le
Le Directeur Général du Bureau
Voltaïque de la Géologie et des
Mines